



Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 39/10

Luxembourg, le 28 avril 2010

Arrêts dans les affaires T-446/05, T-448/05, T-452/05, affaires jointes
T-456/05 et T-457/05

Amann & Söhne GmbH & Co. et Cousin Filterie SAS, Oxley Threads Ltd,
Belgian Sewing Thread (NV) , Gütermann AG, Zwicky & Co. AG/
Commission

Presse et Information

**Le Tribunal confirme les amendes d'un montant total de 23,44 millions d'euros
infligées à cinq entreprises pour leur participation à des cartels sur les marchés des
fils industriels**

*Cependant, il réduit le montant initial de l'amende de Belgian Sewing Thread de 980 000 à 856
800 euros au titre de sa coopération à l'enquête*

Par décision du 14 septembre 2005¹, la Commission a infligé des amendes à certains producteurs pour leur participation aux cartels sur les marchés des fils industriels en violation des règles du droit de la concurrence.

La Commission a découvert des éléments de preuve lui permettant de constater l'existence de trois ententes. **La première** concerne le marché du fil destiné à l'industrie au Royaume-Uni, et n'a pas été sanctionnée dans la mesure où la prescription pour l'imposition d'une amende était acquise. **La deuxième** entente – à laquelle ont pris part Oxley Threads (Royaume-Uni), Cousin Filterie (France) et Amann & Söhne (Allemagne), du mois de mai 1998 au 15 mai 2000 – concerne le marché du fil destiné à l'industrie automobile dans l'Espace économique européen (EEE). **La troisième** entente – à laquelle ont pris part Belgian Sewing Thread (BST – Belgique), Amann, Gütermann (Allemagne) et Zwicky (Suisse), de janvier 1990 à septembre 2001 s'agissant des trois premières entreprises, et de janvier 1990 à novembre 2000 s'agissant de Zwicky – concerne le marché du fil destiné à des clients industriels au Benelux et dans les pays nordiques.

En ce qui concerne les deux derniers marchés, la Commission reprochait aux producteurs de fil d'avoir pris part à des réunions régulières visant à se mettre d'accord sur des hausses de prix/ou des prix cibles, à échanger des informations sensibles sur des barèmes de prix ou des prix facturés aux différents clients, à éviter de se faire concurrence par les prix à l'avantage du fournisseur attiré et à se répartir les clients.

La Commission a condamné Amann et Cousin, solidairement responsables, à une amende d'un montant de 4,89 millions d'euros. En outre, la Commission a imposé à Amann une amende supplémentaire d'un montant de 13,09 millions d'euros pour sa participation à l'entente sur le marché du Benelux et dans les pays nordiques. Oxley a été sanctionnée au paiement de la somme de 1,27 million d'euros. La Commission a également infligé une amende d'un montant de 0,98 million d'euros à BST, de 4,02 millions d'euros à Gütermann et de 0,17 million d'euros à Zwicky.

Par leurs recours devant le Tribunal, les entreprises ont demandé soit l'annulation de la décision de la Commission, soit la réduction du montant de leurs amendes.

Le Tribunal rejette tout d'abord les arguments invoqués par les sociétés visant à annuler la décision.

¹ Décision de la Commission C (2005) 3452, du 14 septembre 2005, relative à une procédure d'application de l'article 81 (CE) et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/38.337/PO/Fil), telle que modifiée par la décision C (2005) 3765 de la Commission, du 13 octobre 2005 (JO 2008 C21, p.10)

Ensuite, en réponse à la demande de BST visant à réduire l'amende qui lui a été infligée, le Tribunal rappelle que le montant de l'amende peut être diminué lorsqu'une entreprise a coopéré au cours de l'enquête. En l'espèce, BST a initialement bénéficié d'une réduction de 20% pour avoir fourni à la Commission des éléments de preuve qui l'ont considérablement aidée à établir les infractions. En outre, l'entreprise n'a pas contesté la matérialité des faits sur lesquels la Commission a fondé ses accusations. Le Tribunal considère que la réduction de 20 % est insuffisante dans la mesure où la Commission se réfère fréquemment aux documents communiqués par BST, ce qui prouve l'importance de ces éléments de preuve. Le Tribunal rappelle que Amann, Gütermann et Zwicky ont bénéficié d'une réduction de 15% du montant de leur amende alors que leur coopération a été considérée par la Commission comme « inutile » en comparaison de celle de BST. Le Tribunal conclut que la différence entre la réduction dont a bénéficié BST et celle octroyée aux trois autres entreprises est déraisonnablement faible dans la mesure où ces dernières n'ont pas effectué d'efforts particuliers durant la procédure administrative.

Par conséquent, **le Tribunal accorde à BST une réduction supplémentaire de 10%, s'ajoutant à la réduction initiale de 20% déjà octroyée par la Commission et fixe le montant de l'amende à 856 800 euros.**

Concernant Amann, Cousin, Oxley, Gütermann et Zwicky, le Tribunal confirme la décision de la Commission et maintient le montant des amendes infligées.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205